

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 32.003/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté germanophone, le 18 juillet 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret "portant assentiment à l'accord de coopération culturelle entre le Gouvernement de la Communauté Germanophone de Belgique et le Gouvernement de la République française, fait à Eupen, le 5 décembre 2000", a donné le 19 septembre 2001 l'avis suivant :

I. COMPETENCE

L'article 167, § 3, de la Constitution autorise les Communautés à conclure des Traités portant sur les matières relevant de leur compétence. Cette disposition précise que c'est le Gouvernement de Communauté qui conclut le Traité et que ce dernier n'a d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment du Conseil.

Le Traité auquel l'avant-projet de décret entend donner assentiment porte sur des compétences communautaires (la culture, l'audiovisuel, l'éducation, la jeunesse et les sports, l'enseignement) et sur une compétence à la fois régionale et communautaire (la formation professionnelle)⁽¹⁾. Etant donné que la Communauté germanophone exerce, depuis le 1^{er} janvier 2000, sur le territoire de la Région de langue allemande, les compétences de la Région wallonne en matière d'emploi⁽²⁾, le projet ne soulève aucune objection en ce qu'il porte sur ces différentes matières.

Il convient toutefois que les notions de "nouvelles technologies de l'information" et d'"industries culturelles", visées respectivement aux articles 1 et 2 de l'Accord, soient interprétées d'une manière compatible avec les compétences de la Communauté germanophone.

⁽¹⁾ Comme l'écrit F. DELPEREE dans "Le droit constitutionnel de la Belgique", Bruylant-L.G.D.J., 2000, la formation professionnelle s'inscrit "à la lisière des attributions" qui reviennent respectivement à la Région et à la Communauté (n° 708). Cet auteur précise : "L'on ne saurait ignorer que la reconversion et le recyclage professionnels (article 4, 16°) sont également de compétence communautaire. L'explication est simple. Des tâches proches de celles de l'enseignement et de la formation permanente sont à accomplir. Mais, d'un autre côté, les fonctions à remplir sont voisines de celles qui reviennent à la région au titre de la politique de l'emploi." (idem, n° 973).

⁽²⁾ Décret de la Région wallonne du 6 mai 1999 relatif à l'exercice, par la Communauté germanophone, des compétences de la Région wallonne en matière d'emploi et de fouilles (Moniteur belge du 3 juillet 1999, p. 25.253) et décret de la Communauté germanophone du 10 mai 1999 relatif à l'exercice, par la Communauté germanophone, des compétences de la Région wallonne en matière d'emploi et de fouilles (Moniteur belge du 29 septembre 1999, p. 36.533).

Interrogé sur la portée de ces deux notions et leur relation avec les compétences de la Communauté germanophone, le délégué du ministre a répondu comme suit :

"Pour ce qui est de l'approche du concept de nouvelles technologies de l'information, ce concept est à prendre dans son acception la plus large. Nous sommes ici dans le cadre d'un accord «cadre» qui devra permettre à l'avenir de coopérer de manière plus intensive avec la France. Les nouvelles technologies de l'information peuvent donc s'appliquer quasiment à chacune des compétences de la Communauté germanophone. Ce concept regroupe dès lors à la fois des concepts comme les autoroutes de l'information mais aussi des problèmes plus spécifiques comme l'accès des jeunes à ces autoroutes et à ces nouvelles technologies.

Les coopérations qui pourront se nouer avec la France dans ce domaine ne le feront dès lors que dans une approche communautaire (au sens belge) de ce concept.

Le terme industries culturelles ne doit quant à lui pas être appréhendé au sens commercial du terme. Ce secteur comprend les établissements dont l'activité principale consiste à créer et à diffuser (sauf par des méthodes propres au commerce de gros et de détail), ou à permettre que soient diffusés, des produits d'information et des produits culturels tels que des oeuvres écrites, des oeuvres musicales, des interprétations enregistrées, des dramatiques enregistrées, des logiciels et des bases de données. Sont également compris les établissements qui offrent un accès à du matériel et à de l'expertise pour traiter l'information .".

Pour autant que les deux notions en cause soient effectivement interprétées d'une manière conforme aux compétences de la Communauté germanophone, le projet n'appelle pas de réserves en matière de compétence.

II. QUANT A L'AVANT-PROJET DE DECRET D'ASSENTIMENT

Proposant, exécutoire et signature

Il est d'usage, lorsqu'un ministre exerce plusieurs attributions, de n'indiquer que celles en vertu desquelles il agit en l'espèce.

.../...

De plus, lorsque l'accord auquel il est donné assentiment porte sur des matières relevant de la compétence de plusieurs ministres, ceux-ci doivent tous apparaître comme proposant le texte et comme étant chargés de son exécution. Ils doivent également apparaître à la signature.

En l'espèce, il y a lieu d'écrire : ⁽³⁾

"Sur proposition du Ministre-Président, Ministre de l'Emploi, des Médias et des Sports, et sur proposition du Ministre de l'Enseignement, de la Formation et de la Culture."

L'exécutoire et les signatures doivent être adaptés en conséquence.

⁽³⁾ Voir les articles 3 et 4 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone du 14 juillet 1999 fixant la répartition des compétences entre les ministres (Moniteur belge du 9 septembre 1999, p. 33.736) et l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone du 14 juillet 1999 réglant la signature des actes juridiques du Gouvernement (Moniteur belge du 8 mars 2000, p. 6.999).

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
	Y. KREINS,	conseillers d'Etat,
	P. LIÉNARDY,	
	F. DELPÉRÉE,	assesseur de la section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme W. VOGEL, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme V. FRANCK, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

M.-L. WILLOT-THOMAS